



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

RM/JCS

P.V. ECEAT 04

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 et 27 octobre 2021
2. Examen de la motion relative à l'interdiction des déconnexions de la fourniture de gaz naturel et d'électricité aux consommateurs vulnérables (déposée le 11 novembre 2021 par Madame Myriam Cecchetti)
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Paul Matzet, du Ministère de l'Energie

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 et 27 octobre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. Examen de la motion relative à l'interdiction des déconnexions de la fourniture de gaz naturel et d'électricité aux consommateurs vulnérables (déposée le 11 novembre 2021 par Madame Myriam Cecchetti)

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) explique brièvement l'objet de la motion sous rubrique qui invite le Gouvernement à interdire les déconnexions de la fourniture de gaz naturel et d'électricité aux consommateurs vulnérables. Chiffres à l'appui, elle regrette que certains clients défaillants aient été, de fait, déconnectés de la fourniture de gaz naturel et d'électricité, alors que l'accès à ces sources d'énergie doit être considéré comme un droit fondamental. Après avoir rappelé l'importance de l'intervention des offices sociaux en la matière, elle évoque également un exemple concret survenu récemment où une famille monoparentale comprenant deux jeunes enfants a eu son électricité coupée pendant tout un weekend à cause de l'oubli du paiement d'une facture.

Tout en déplorant ce cas précis de déconnexion, Monsieur le Ministre déclare ne pas en avoir eu connaissance et souhaiterait obtenir plus d'informations à cet égard afin d'investiguer si une erreur a été commise du côté du fournisseur ou du gestionnaire de réseau. Ceci dit, il est d'avis que le système mis en place respectivement par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel permet d'éviter, dans la plupart des cas, ce type de déconnexion. Ainsi, un client défaillant recevra deux rappels successifs et, en parallèle au second rappel, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est tenu d'informer l'office social de la commune de résidence dudit client. En effet, l'article 2, paragraphe 8, points a) et b) de la loi précitée relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 12 paragraphe 5, points a) et b) de la loi précitée relative à l'organisation du marché du gaz naturel prévoient ce qui suit pour les clients en défaillance de paiement : « a) *En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur* » et « b) *En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement* ».

À noter qu'au regard du respect de la protection des données, le fournisseur ignore totalement la situation financière de ses clients et que les seuls à avoir cette information sont les offices sociaux, qui décident ensuite au cas par cas de la conduite à adopter. Monsieur le Ministre est d'avis que cette disposition devrait rester inchangée. Il estime également qu'il ne serait pas opportun d'inscrire une interdiction de déconnexion dans la loi, car il craint d'engendrer le problème du « passager clandestin » (« *Trittbrettfahrer* »).

Si elle comprend le problème du « passager clandestin », Madame Myriam Cecchetti considère cependant qu'il existe d'autres solutions pour les fournisseurs de récupérer les sommes impayées qui leur sont dues qu'une déconnexion pure et simple.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) note que les clients qui sont déconnectés ne sont pas tous éligibles à l'aide sociale. Dans ce cadre, il fait référence à la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et plus précisément au chapitre III relatif à la fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau, dont les articles 29 et 30 disposent respectivement que :

« **Art. 29.**

Dans les conditions et modalités fixées par la présente loi, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garantie à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique.

Art. 30.

En cas d'application de la procédure fixée respectivement aux articles 2(8)d) et 12(5)d) des lois relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel, à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office compétent, après avoir reçu la copie de l'information y prévue, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information (...).

Si Monsieur Jean-Paul Schaaf est d'avis que le système de double rappel mis en place par les lois précitées relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel est approprié, il considère également qu'une déconnexion devrait être interdite avant le weekend, afin d'éviter des situations potentiellement dramatiques. Il évoque aussi des systèmes mis en place dans d'autres pays, notamment en Belgique (système de carte électronique prépayée rechargeable pour les clients vulnérables chez lesquels on installe des « compteurs à budget »).

Monsieur Aly Kaes (CSV) propose quant à lui de prévoir, par exemple, un délai de trois jours ouvrables entre le moment où la décision de déconnecter est prise et la déconnexion effective.

Monsieur le Ministre remercie Messieurs Jean-Paul Schaaf et Aly Kaes pour leurs propositions respectives et s'engage à s'entretenir avec les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel afin de tenter de trouver des solutions en la matière. Dans ce contexte, il n'exclut pas une éventuelle modification *ad hoc* des lois relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact